

2019_CT2_113

OBJET : Développement économique et emploi - Emploi et formation - AVIS - Approbation de la convention annuelle 2019 entre l'Association Nationale pour la Formation Automobile et le Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix pour le financement des actions de fonctionnement et d'investissement de la section automobile

Le 21 mars 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 15 mars 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ARDHUIN Philippe – AUGÉY Dominique – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – HOUEIX Roger – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – ROLANDO Christian – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTE Sophie donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – AMAROUCHE Annie donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – BACHI Abbassia donne pouvoir à MALAUZAT Irène – CESARI Martine donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CORNO Jean-François donne pouvoir à BOUDON Jacques – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – FILIPPI Claude donne pouvoir à BARRET Guy – GOUIRAND Daniel donne pouvoir à HOUEIX Roger – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à LHEN Hélène – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à MANCEL Joël – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – LEGIER Michel donne pouvoir à RAMOND Bernard – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à GACHON Loïc – MAILLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud donne pouvoir à CRISTIANI Georges – PAOLI Stéphane donne pouvoir à SUSINI Jules – PELLENC Roger donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – PIZOT Roger donne pouvoir à GERARD Jacky – SLISSA Monique donne pouvoir à BUCCI Dominique – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALBERT Guy – AMEN Mireille – AMIEL Michel – BENKACI Moussa – BOYER Raoul – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CIOT Jean-David – GALLESE Alexandre – GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – LAFON Henri – MERGER Reine – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TERME Françoise – YDÉ Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Philippe de SAINTDO donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190321-2019_CT2_113- DE Date de télétransmission : 03/04/2019 Date de réception préfecture : 03/04/2019

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Développement économique et emploi
Emploi et formation**

■ Séance du 21 mars 2019

05_3_02

■ **Approbation de la convention annuelle 2019 entre l'Association Nationale pour la Formation Automobile et le Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix pour le financement des actions de fonctionnement et d'investissement de la section automobile**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_113-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Emploi, Formation professionnelle, Insertion

■ Séance du 28 Mars 2019

10050

■ Approbation de la convention annuelle 2019 entre l'Association Nationale pour la Formation Automobile et le Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix pour le financement des actions de fonctionnement et d'investissement de la section automobile

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix (CFA du Pays d'Aix) est un établissement public de formation professionnelle en alternance géré par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Situé au 7 rue du Château de l'Horloge à Aix-en-Provence, le CFA du Pays d'Aix accueille à la rentrée 2018-2019 plus de 950 apprentis qui suivent des cours par alternance, en général pendant 2 ans, dans les métiers de mécanicien auto, peintre auto, carrossier auto, fleuriste, esthéticien, coiffeur, pâtissier, pâtissier – glacier – chocolatier – confiseur spécialisé, boulanger, cuisinier, cuisinier en dessert de restaurant, serveur de restaurant, vendeur alimentaire et non alimentaire, commercial (bac+2).

L'Association Nationale pour la Formation Automobile (ANFA) est un Organisme paritaire collecteur agréé (OPCA) habilité par l'État. Structure à gestion paritaire, l'ANFA finance la formation professionnelle continue du secteur de l'automobile, via les contributions financières des entreprises qui relèvent de son champ de compétences.

A ce titre, l'ANFA apporte chaque année une contribution au fonctionnement et à l'investissement de la section automobile du CFA du Pays d'Aix, dont le montant est établi en cours d'année en fonction des ressources effectivement collectées par l'ANFA au titre de la taxe d'apprentissage et des projets soumis par le CFA.

Pour l'exercice 2019, l'ANFA contribuera aux projets du CFA du Pays d'Aix pour un montant de :

- 85 813 Euros : cette recette en investissement (matériel, informatique, appareillage de mesure) sera constatée sur le Budget Principal Métropolitain Fractionné au Chapitre 13 - fonction 26 - nature 1318.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_113-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

et :

- 11 000 Euros : cette recette en fonctionnement (formations délocalisées pour les classes de mécanique, carrosserie et peinture automobile) sera constatée sur l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix au Chapitre 74 – fonction 26 - nature 74718.

Les projets d'équipements relatifs aux secteurs de la mécanique et de la carrosserie, concernent des équipements variés : moteur pédagogique essence, moteur pédagogique diesel, boîtes à simulation de pannes, station de climatisation, bouteilles de gaz et consignes, plusieurs servantes d'atelier 7 tiroirs équipées de 352 outils, crics, masques, grue d'atelier, traverse support moteur, chargeurs démarreurs, chandelles, récupérateurs d'huile, multimètres, postes de redressage acier, chariots, pistolets motorisés, multiples postes de soudure inox acier ou aluminium, rails, barres de débosselage, coffrets de ponceuses...

Le projet de formation délocalisée concerne les visites du salon de l'automobile et de l'outillage de Genève, la visite de la collection Schlumpf à la Cité de l'automobile de Mulhouse, ainsi que la visite de l'usine de montage Porsche.

La présentation, sous forme de factures acquittées, des dépenses correspondant à la demande du CFA conditionne le versement effectif de la subvention.

La subvention accordée est financée par la collecte de la taxe d'apprentissage, la collecte des fonds de la formation professionnelle et des fonds de taxe fiscale des entreprises.

Le présent rapport a pour objet de présenter au vote des élus Métropolitains la convention de subvention 2019.

Pour que le CFA puisse bénéficier de la subvention annuelle de l'ANFA, il convient d'approuver la convention annuelle entre l'Association Nationale pour la Formation Automobile et le Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix pour le financement des actions de fonctionnement et investissement de la section automobile du CFA.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code du travail, articles 116-1 à 116-8, portant organisation des Centres de Formation d'Apprentis ;
- La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 021-049/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n°FAG 152-4969/18/CM du Conseil de la Métropole du 13 décembre 2018 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190321-2019_CT2_113- DE Date de télétransmission : 03/04/2019 Date de réception préfecture : 03/04/2019

Ouï le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Qu'il convient d'approuver la convention annuelle 2019 relative à l'attribution d'une subvention de l'ANFA au profit du CFA du Pays d'Aix.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention annuelle entre l'Association Nationale pour la Formation Automobile et le Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix pour le financement des actions de fonctionnement et investissement de la section automobile du CFA.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisée à signer la convention annuelle de financement 2019 entre l'Association Nationale pour la Formation Automobile et la Métropole Aix Marseille Provence au profit de la section automobile du Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix.

Article 3 :

Les recettes prévues par la convention annuelle 2019 seront constatées ainsi :

- 85 813 Euros qui seront crédités en investissement sur le Budget Principal Métropolitain Fractionné au Chapitre 13 – fonction 26 - nature 1318.

et :

- 11 000 Euros qui seront crédités sur l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix en fonctionnement (formations délocalisées pour les classes de mécanique, carrosserie et peinture automobile au Chapitre 74 – fonction 26 - nature 74718.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Emploi, Insertion,
Economie sociale et solidaire

Martial ALVAREZ

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190321-2019_CT2_113- DE Date de télétransmission : 03/04/2019 Date de réception préfecture : 03/04/2019

CONVENTION ANNUELLE RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Association Nationale pour la Formation Automobile (ANFA), association régie par la Loi de 1901, sise 41-49, rue de la Garenne –92315 SEVRES Cedex,
Représentée par sa Directrice de l'Action Financière et Audit Madame Véronique GUENET, régulièrement habilitée aux fins de la présente,

Ci-après dénommée « l'ANFA » ;

D'une part,

Et

La Métropole Aix Marseille Provence, Organisme Gestionnaire du CFA DU PAYS D'AIX

N° de déclaration d'activité : 9313P003213

N° de Siret : 20005480700116

Adresse : 7 rue du Château de l'Horloge 13090 AIX EN PROVENCE

N° UAI : 0131784U

Représenté par la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Madame Martine VASSAL

Ci-après dénommé « l'établissement »

D'autre part,

PREAMBULE :

Dans le cadre du plan d'action apprentissage 2015-2019, dont les objectifs sont présentés dans l'avenant 71 à la convention collective nationale des services de l'Automobile, l'ANFA apporte son concours financier aux établissements qui s'inscrivent dans la politique générale de formation professionnelle de la Branche.

Ce concours ne peut intervenir en substitution d'autres ressources financières notamment celles des conseils régionaux.

Il vise à compléter ces dernières pour permettre soit l'acquisition d'équipements et matériels pédagogiques destinés aux formations professionnelles initiales, soit l'accompagnement de projets pédagogiques dont les objectifs convergent avec le plan d'action apprentissage de l'ANFA et/ou participent au développement qualitatif des formations.

Les décisions d'affectation des fonds sont prises annuellement par le Conseil de Gestion de l'ANFA.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Il est attribué au titre de l'exercice 2019, au regard des projets présentés, à l'établissement une aide financière se répartissant de la manière suivante.

- au titre de l'investissement d'un montant de 85 813 € TTC
- au titre du fonctionnement d'un montant de 10 000 € TTC
- au titre de la participation de l'établissement à des projets à l'initiative de l'ANFA de 1 000 € TTC

La ou les subventions accordées à l'Etablissement sont qualifiées de subvention d'investissement ou de fonctionnement en fonction de la nature du besoin exprimé.

En complément des demandes présentées par l'établissement peuvent être accordées des subventions à l'initiative de l'ANFA.

Accusé de réception en préfecture 03/04/2019 10:07:20 DE Date de télétransmission : 03/04/2019 Date de réception préfecture : 03/04/2019
--

La nature de la ou des subventions accordées conditionne la ressource mobilisée par l'ANFA.

Les subventions d'investissement sont financées sur collecte de Taxe fiscale perçue par l'ANFA dont l'usage répond aux dispositions de l'article 1609 sexvicies du Code Général des Impôts.

Les subventions de fonctionnement sont versées, en fonction des collectes et du budget voté par le Conseil de Gestion :

- Sur fonds de taxe d'apprentissage,
- Sur fonds de professionnalisation, en transferts vers l'apprentissage,
- ou sur fonds de taxe fiscale.

La répartition entre fonds versés au titre de l'investissement et/ou du fonctionnement faisant l'objet d'un vote en Conseil de gestion, toute évolution du projet de l'Etablissement amenant à modifier la nature ou le montant des subventions demandées doit être soumise à la Délégation Régionale qui la soumet à la Direction de l'ANFA.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'UTILISATION DES SUBVENTIONS

3.1. Subvention d'investissement :

La subvention est destinée au financement de matériels pédagogiques et techniques utiles au correct déroulement des actions de formation professionnelle initiale dans les métiers des Services de l'Automobile, réalisées dans l'établissement. Ce dernier s'engage à utiliser la subvention à cette seule fin.

Elle est accordée sous la condition de réalisation effective des dépenses liées à l'achat du (des) matériel(s) dont l'établissement devient propriétaire.

Pour autant, et durant toute la durée de l'utilisation de ce dernier, un droit de suite peut être exercé par l'ANFA, notamment dans le cas où les sections dédiées aux Services de l'Automobile ne devaient pas être maintenues au sein de l'établissement ou en cas de revente du matériel.

Il se traduit par le reversement par l'établissement bénéficiaire à l'ANFA d'un montant égal à la valeur résiduelle déterminée en fonction de la durée d'utilisation théorique du matériel (cf. annexe 2) ou de revente de ce dernier, et est proratisé à hauteur de l'apport de l'ANFA dans son acquisition. La date de démarrage du calcul de la valeur résiduelle est l'année d'acquisition et le calcul est réalisé sur base annuelle, sans appliquer un prorata temporis.

3.2. Subvention de fonctionnement :

Le montant alloué correspond à une ou plusieurs actions dûment validées par examen de la délégation régionale du projet pédagogique sous-tendant.

ARTICLE 4 – CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT

Les subventions accordées sont versées sous réserve de la production d'un dossier complet et en fonction du calendrier déterminé en accord avec la délégation régionale ayant validé l'octroi aux échéances suivantes :

- 15 juillet
- 15 novembre

Aucun versement ne pourra intervenir avant le retour de la présente convention accompagnée des fiches de sollicitations (cf. annexe 1) acceptées et des pièces sollicitées par la Délégation Régionale pour mise à jour du dossier administratif de l'établissement.

Les subventions d'investissement sont versées sur production de devis et/ou bons de commandes passés.

Le déblocage des subventions de fonctionnement est réalisé sur présentation des demandes de déblocage listant les projets pédagogiques pour lesquels un appel de fonds est demandé.

La transmission des pièces doit intervenir en amont des dates de déblocage et au plus tard un mois avant ces dernières.

A chaque échéance, un tableau récapitulatif des demandes de déblocage devra être retourné (cf. annexe 3). Il constitue la pièce comptable justifiant la demande de versement.

Recueil de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_113-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019

Les virements seront effectués sur le compte ouvert au nom de l'établissement :

Code Banque	Code Guichet	N° compte	Clé RIB
30001	00512	C1300000000	02

En cas de changement de ses coordonnées bancaires pendant la durée de la convention, l'établissement devra adresser son nouveau RIB à l'ANFA

ARTICLE 5 – JUSTIFICATION DES FRAIS ENGAGES

Le versement des subventions pouvant avoir lieu en amont de l'engagement de dépenses de l'établissement, devront être produits à l'issue :

- les factures attestant des achats de matériels
- le Bilan - projet pédagogique financé (cf. annexe 4)

Le non-retour de ces documents peut être interprété par l'ANFA comme une non-exécution du projet et peut à ce titre se traduire par :

- une demande de remboursement des fonds versés
- la non attribution d'une ou plusieurs subventions pour les exercices suivants

ARTICLE 6 - DEVOIR DE PUBLICITE

Les matériels acquis à l'aide d'une subvention d'investissement doivent être identifiables. A cette fin l'ANFA fournit à l'établissement une étiquette d'identification permettant de mentionner l'accompagnement financier de l'ANFA. Cette dernière doit être disposée de manière visible sur le matériel acquis.

ARTICLE 7 - DEVOIR D'INFORMATION

L'établissement s'engage à prévenir dans les meilleurs délais l'ANFA de toute modification importante matérielle, financière, ou technique affectant l'attribution d'une subvention (changement de dénomination sociale, adoption de nouveaux statuts, changement d'adresse, attribution d'une subvention visant le financement du même matériel pour lequel le financement de l'ANFA a été accordé).

ARTICLE 8 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle arrivera à expiration le 31 décembre 2019. Néanmoins, elle continue à produire ses effets au-delà, notamment concernant le droit de suite s'exerçant sur les matériels acquis (article 3).

ARTICLE 9 - MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification dans la gouvernance de l'établissement nécessite une information préalable auprès de l'ANFA, qui se réserve le droit d'apprécier la convergence de la politique de l'établissement avec celle portée par la Branche des Services de l'Automobile.

Dans ce cas, ou à constatation du non-respect par l'établissement des engagements emportés par la présente convention ou encore en cas de faute grave avérée dans la gestion de l'Etablissement, l'ANFA pourra résilier de plein droit la présente convention.

Cette résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception. Cet envoi sera doublé d'un courrier simple et la résiliation interviendra alors au plus tard, dans les 30 jours suivant cet envoi.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190321-2019_CT2_113- DE Date de télétransmission : 03/04/2019 Date de réception préfecture : 03/04/2019

ARTICLE 10 : LOI APPLICABLE - LITIGES ET CLAUSE DE COMPETENCES JURIDICTIONNELLES

Il est fait application de la loi française.

Tout différend entre les parties au sujet de l'exécution, de la validité et de l'interprétation des conventions que les parties ne pourraient régler à l'amiable sera soumis aux juridictions compétentes, en fonction de la quotité et de la nature du litige.

Fait à _____, le _____
en deux exemplaires originaux

Pour l'ANFA
La Directrice de l'Action Financière
et Audit

Pour l'établissement
La Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence
ou son représentant

Véronique GUENET

Martial ALVAREZ

Pour Visa
La Délégation Régionale

Nelly CHAZOT

- Annexe 1 : fiche de sollicitation
- Annexe 2 : tableau de référence des durées d'utilisation
- Annexe 3 : modèles de tableau de déblocage
- Annexe 4 : Bilan - projet pédagogique

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20190321-2019_CT2_113- DE Date de télétransmission : 03/04/2019 Date de réception préfecture : 03/04/2019

OBJET : Développement économique et emploi - Emploi et formation - AVIS - Approbation de la convention annuelle 2019 entre l'Association Nationale pour la Formation Automobile et le Centre de Formation d'Apprentis du Pays d'Aix pour le financement des actions de fonctionnement et d'investissement de la section automobile

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	67
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	67
Majorité absolue	34
Pour	67
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **27 MARS 2019**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20190321-2019_CT2_113-
DE
Date de télétransmission : 03/04/2019
Date de réception préfecture : 03/04/2019